



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Bordères-Louron

dossier n° PC 065 099 23 00002

date de dépôt : 16 mai 2023  
demandeur : Monsieur BEZIADE Benoît  
pour : la construction d'un poulailler et d'un hangar de stockage de matériels et d'aliments  
adresse terrain : lieu-dit Mourou, à Bordères-Louron (65590)

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune**

**Le Maire de Bordères-Louron,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 16 mai 2023 par Monsieur BEZIADE Benoît demeurant 5 rte des Cols à Bordères-Louron (65590) pour la construction d'un poulailler et d'un hangar de stockage de matériels et d'aliments sur un terrain situé lieu-dit Mourou à Bordères-Louron (65590) pour une surface de plancher créée de 40 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

**Vu** l'article L.174-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

**Vu** l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reportant la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020 afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi rendant caduc le POS de Bordères-Louron/Illhan à la date du 01/01/2021 ;

**Vu** l'avis conforme favorable de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 27/05/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article Unique:** Le permis de construire est ACCORDÉ.

A Bordères-Louron, le  
Le Maire,

*Alain MAURASIE*

*22 Aout 2023*



**NOTA BENE** : L'autorisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.  
L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire par les services du Trésor public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service aménagement construction logement  
Bureau aménagement planification paysage

**DDT 65 - SACL/ADS**

**24 JUIL. 2023**

**ARRIVÉE**

Tarbes, le 27 juin 2023

Le président de la CDPENAF

à

Affaire suivie par : Ingrid BOUTARFA  
tel.: 05 62 51 40 11  
courriel : [ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Bureau application du droit des sols  
3 rue Lordat  
65000 TARBES

**Objet : Avis CDPENAF**

Commune de BORDERES LOURON – PC n° 065 099 23 00002

REF : affaire suivie par Émilie SAN ROMAN

La CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) a examiné la demande de permis de construire déposée par M. Benoît BEZIADE portant sur la construction d'un poulailler de 50 m<sup>2</sup> et d'un hangar agricole de 72 m<sup>2</sup> pour stockage de matériel et aliments sur un terrain de 1 371 m<sup>2</sup>.

Je vous informe que la commission a émis un **avis FAVORABLE à l'unanimité** (par 11 voix favorables) à cette demande.

Le président de la CDPENAF  
Pour le préfet,

Pascal HAURINE

Copie : Mairie de Bordères Louron

*Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)